

tie des sommes en provenant ; enfin, que la cour donnât les ordres nécessaires pour que la sentence de la cour d'appel fut exécutée. D'après les faits qu'il a mis sous les yeux des juges, il est constant qu'avant le décès de M. Fortier, les revenus de ces biens étaient de plus de mille livres courant annuellement, qu'ils allaient dans certaines années jusqu'à quinze cents livres, quelquefois au-delà ; que M. Pothier les avait portés lui-même beaucoup au-dessus de cette dernière somme dans une action qu'il avait, depuis sa prise de possession, intentée contre M. Heney, sous prétexte de lui faire rendre compte des revenus de la gestion qu'il avait eue de ces biens jusqu'en 1827.

Disons de suite qu'on n'a point contesté ces faits, et qu'on n'a rien opposé pour affaiblir les inductions qu'on en peut tirer.

M. Pothier ne s'opposait pas, disait-il, à ce qu'on ordonnât une liquidation par des praticiens, mais il soutenait qu'il y aurait de l'injustice à l'obliger à rendre compte et à faire un paiement provisoire. N'ayant pu comprendre les raisons données pour faire valoir cette prétention, nous ne nous permettrons pas d'essayer de mettre sous les yeux de nos lecteurs les renseignemens qui nous sont parvenus à ce sujet, dans la crainte de nous exposer au reproche de ne les avoir pu rendre d'une manière exacte.

Quant à ceux des défendeurs qui soutenaient la motion, c'était suivant eux une de ces demandes d'un usage journalier dans des causes semblables ou même simplement analogues, que l'on regardait toujours comme des plus favorables, qu'à moins de circonstances extraordinaires, on ne refusait jamais d'accorder. Le seul motif sur lequel M. Pothier pourrait s'y opposer serait le manque absolu de fonds. Il n'alléguait pas même qu'il en fut dénué. S'il pouvait le faire, il devrait produire un compte